e

ous-mêmes
vide depuis
Patrice Ron-

B. B.

eurs, les
dit-on au-
uivre des
. Patrice
ble du ci-
s, a, lui,
d'une se-
estion de
sociolo-
que de la
symboli-
ites ».
d'éviter
ocole.

JUSTICE/ADMINISTRATIF

RÉGION DE CHÂTEAUDUN

Les défenseurs de la Conie ont gain de cause

L'Association obtient l'annulation de l'arrêté préfectoral réglementant l'irrigation dans la rivière.

L'ASSOCIATION de défense du patrimoine aquifère et de sauvegarde écologique de la Conie (ADPASEC) a marqué un nouveau point dans sa lutte pour préserver le cours d'eau dunois. *« Une rivière qui disparaît de manière irréversible »*, avait exposé Me Olivier Meyer, avocat de l'association, à l'audience du 1er octobre. Saisi par l'ADPASEC, le tribunal administratif d'Orléans vient d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996, réglementant l'irrigation à partir des nappes souterraines de la Conie.

Devant le tribunal, Me Meyer a notamment soutenu que *« si le préfet a désigné une zone d'alerte incluant la Conie, son arrêté n'est qu'une illusion puisqu'il a défini des seuils irréalistes et que, de surcroît, il n'a prévu aucune mesure correspondant à chacun des trois seuils définis »*.

Frédéric Abauzit, commissaire du gouvernement, a de son côté, été convaincu par les arguments de l'ADPASEC, précisant que *« nous ignorons quand les exploitants agricoles ont déclaré au préfet leurs besoins en forage. Il ne résulte pas du dossier que les seuils aient été déterminés en fonction des besoins des préleveurs »*. D'autant qu'un expert judiciaire a rapporté en juillet 1994, que *« la Conie est une rivière de Beauce totalement dépendante de la nappe souterraine. Tout pompage effectué dans le bassin a une influence sur le débit et le niveau dans la rivière »*.

Dans son jugement, le tribunal a considéré que *« le préfet d'Eure-et-Loir qui avait inscrit la rivière la Conie menacée d'assèchement irréversible, dans la zone d'alerte de la nappe de Beauce, et prévu des mesures de restriction relatives à l'irrigation, aux prélèvements directs et aux manœuvres d'ouvrage sur la rivière, devait indiquer précisément les mesures correspondant à chacun des différents seuils. Faute d'y avoir procédé, son arrêté du 24 avril 1996 est entaché d'illégalité »*.

L'arrêté annulé, l'Etat a été condamné à verser 5.000 F à l'ADPASEC pour les frais engagés dans l'instance. Si cette annulation n'a pas de grandes conséquences — puisque l'arrêté avait réglementé l'irrigation jusqu'au 30 septembre 1996 — l'association a surtout montré sa volonté de défendre fermement ce patrimoine naturel qu'est la Conie.

B.C.